

**PETIT GUIDE D'INFORMATION**  
**LA VIOLENCE**

## La violence, c'est quoi ?

Chez certains couples, la violence commence avec les coups ; chez d'autres elle demeure psychologique. Cependant, dans la majorité des cas, les différentes formes de violence se conjuguent au fil du temps en une escalade de plus en plus dangereuse et souvent les personnes concernées n'arrivent pas à mettre des mots sur ce qui leur arrive.

La violence touche toutes les classes sociales, toutes les origines culturelles et tous les types de couples (couples hétérosexuels, couples d'homosexuels, couples de lesbiennes et d'autres couples LGBT+).

## Les différents types de violences

### ↳ LA VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE

C'est la violence la plus méconnue. Elle peut être subtile et difficile à identifier.

Propos dénigrants, humiliations, interdictions, contrôle, menaces, intimidations...

Les agressions psychologiques ne laissent pas de marques sur le corps, mais elles font très mal et peuvent terroriser. Jamais anodine, cette violence atteint profondément l'estime de soi et la santé des victimes.

#### ➤ *Nier les choix de son/sa partenaire*

- Imposer ses goûts, ses vues à son/sa partenaire (alimentation, loisirs, fréquentations...),
- Choisir à sa place (coiffure, habillement...),
- Prendre des décisions importantes sans le/la consulter,
- Lui dicter sa conduite, lui donner des ordres...

Le/la partenaire violent(e) prend le dessus et empêche l'autre de vivre librement. Il/elle dit savoir mieux qu'elle/lui ce qui est bon pour l'autre partenaire qui doit, dès lors, se plier à sa volonté. C'est une première forme de violence psychologique.

#### ➤ *Dénigrer, rabaisser*

La violence psychologique inclut les propos dénigrants, méprisants, que le/la partenaire adresse parfois devant d'autres personnes.

Tout peut être rabaisé : les capacités intellectuelles, les idées, les émotions, le physique, les proches, le passé, la façon d'élever les enfants, de tenir la maison, de faire la cuisine...

Par exemple : *"tu n'y arriveras pas, tu n'as pas le niveau, t'es folle, tu dis n'importe quoi !", "t'es sans cesse en train de pleurnicher", "regarde de quoi t'as l'air", "t'es qu'un(e) incapable", "t'es bon(ne) à rien".*

L'enthousiasme, la bonne humeur du /de la partenaire, ses manifestations d'affection peuvent aussi être attaquées. Le partenaire violent fait croire à l'autre qu'il/elle ne vaut rien et lui renvoie une image d'incompétence et de nullité.

### ➤ *Insulter, humilier, ignorer*

La violence psychologique s'exprime aussi sous forme d'insultes, d'injures, de propos grossiers, ou encore d'humiliations (*lever les yeux au ciel, tourner le dos, ricaner, cracher...*)

Ce peut être aussi interrompre sans cesse son/sa partenaire, ne pas l'écouter ni lui répondre, l'ignorer, refuser de lui parler pendant plusieurs jours sans donner d'explications.

### ➤ *Isoler, surveiller, harceler*

*"Si tu m'aimes, ne va pas à ton rendez-vous", "tu préfères ta famille à moi !", "ta copine a une mauvaise influence sur toi", "je n'aime pas que tu fréquentes tes collègues de travail"...*

La violence psychologique inclut les actes liés à la jalousie, à la volonté de posséder l'autre, comme par exemple :

- exiger de son/sa partenaire une présence continue et exclusive, le/la réveiller la nuit,
- l'empêcher de voir ses proches, lui interdire de sortir seul(e), d'aller dans certains endroits,
- surveiller ses appels téléphoniques, ses sms, son courrier, ses réseaux sociaux (facebook, instagram...)

Le contrôle exercé par le/la partenaire peut déboucher sur du harcèlement (questionner à répétition, l'accuser, arriver à l'improviste ou l'appeler sans cesse pour vérifier son emploi du temps...)

### ➤ *Menacer*

La violence psychologique comprend les menaces, comme celles de couper les vivres, de s'en prendre aux proches, aux enfants, de les enlever, de frapper ou tuer le/la partenaire. Des menaces de suicide : *"tu la fermes ou je t'étrangle", "si je te revois avec elle, ça va mal aller", "si tu sors, tu vas le regretter", "fais gaffe, je suis capable de tout", "si tu pars, tu reverras jamais les enfants / je tue le chien / je te fais la peau / je me fous en l'air".*

### ➤ *Intimider*

Les comportements d'intimidation font aussi partie de la violence psychologique.

Exemples : *prendre un regard noir, crier, hurler ou à l'inverse baisser le ton, prendre sa voix la plus suave, voire même chuchoter pour effrayer son/sa partenaire. Détruire ses effets personnels, claquer les portes, casser des objets de la maison, conduire la voiture à toute allure, frapper dans les murs, dans les portes, maltraiter un animal domestique...*

Le/la partenaire violent(e) fait la démonstration de sa force et menace d'aller plus loin.

## ↳ LA VIOLENCE PHYSIQUE

La violence physique n'est pas toujours présente dans les situations de violence conjugale, mais elle risque fort de se manifester avec le temps.

L'auteur(e) de violence y recourt quand son/sa partenaire se montre encore trop indépendant(e) à son goût et ne réussit pas à le/la contrôler totalement. Il/elle devient alors brutal(e), passe aux coups, à la contrainte physique.

### ➤ *Actes de violence physique*

- bloquer le passage, retenir de force
- immobiliser, soulever de terre
- empoigner, secouer
- broyer la main, tordre le bras, tirer les cheveux
- bousculer, pousser brutalement
- griffer, mordre, pincer
- gifler, donner des coups de poing ou de pied
- frapper avec un objet, lancer un objet contre l'autre
- menacer ou blesser avec une arme
- brûler, étouffer, étrangler
- attacher, enfermer...

## ↳ LA VIOLENCE SEXUELLE

*Humiliations et sévices, contacts sexuels contraints, viol...* La violence sexuelle n'est pas rare, c'est la plus cachée des violences conjugales. Elle atteint les victimes dans ce qu'elles ont de plus intime. La plupart ont beaucoup de honte à en parler.

### ➤ *Actes de violence sexuelle*

- harceler sexuellement
- obliger à regarder des images ou vidéos pornographiques
- imposer des accessoires, des tenues, la réalisation de fantasmes
- obliger à poser pour des photos ou des vidéos
- contraindre à des actes non désirés lors des rapports sexuels (sodomie, fellation...)
- humilier durant les rapports sexuels (injures, insultes, utilisation d'objets domestiques, positions dégradantes...)
- agresser physiquement durant les rapports sexuels (mordre les seins, tirer les mamelons, pénétrer violemment, frapper, ligoter...)
- contraindre d'une manière ou d'une autre (force, menaces, bouderie, cadeaux) à des actes sexuels ; viol, tentative de viol
- contraindre à des actes sexuels avec d'autres partenaires, forcer à la prostitution

### ➤ *Le consentement*

Lors de relations sexuelles, il est de la responsabilité de chacun(e) de s'assurer que son/sa partenaire est consentant(e) !

Le consentement est le fait de donner son accord à une action. Il peut être donné mais également retiré à tout moment !

Souvent, cet accord est refusé par un « non » verbal, mais l'absence de « non » ne signifie pas pour autant que le/la partenaire soit consentant(e).

Il est donc important de ne pas considérer par défaut qu'une personne soit consentante si elle n'a pas dit « non » de manière claire. Tout comme il ne faut pas confondre le consentement et le fait de céder par pressions, menaces ou relation de dépendance.

### ➔ **LA VIOLENCE ECONOMIQUE**

La violence économique vise à restreindre l'autonomie financière du/de la partenaire pour mieux le/la contrôler. Cette violence s'exerce différemment selon la situation de la victime.

#### ➤ *Quand la victime n'est pas salariée*

- la forcer à quémander de l'argent à la pièce
- exiger des comptes au centime près pour le moindre achat
- ne plus donner d'argent pour le ménage ou des montants insuffisants
- refuser toute dépense pour son entretien personnel
- la maintenir dans l'ignorance de la situation financière du couple
- l'empêcher de travailler à l'extérieur...

#### ➤ *Quand la victime est salariée*

- contrôler le budget familial pour qu'elle ne connaisse pas les avoirs réels
- ne pas contribuer aux dépenses du ménage selon ses ressources
- s'approprier son argent, ses biens sans son consentement
- la forcer à quitter son emploi...

## Les conséquences de la violence

La violence au sein du couple a de graves conséquences pour toutes les personnes qui y sont confrontées, qu'elles soient victimes ou auteur(e)s.

Les enfants aussi sont touchés. Ils sont considérés comme des victimes directes, même si la violence n'est pas dirigée contre eux et qu'ils n'assistent pas aux scènes de violence.

## ❖ **POUR LES VICTIMES**

La violence plonge les victimes dans la peur, la culpabilité, la honte et l'isolement.

Ces réactions sont normales, c'est la situation vécue qui ne l'est pas !

Des troubles importants en découlent : *stress, anxiété, dépression, insomnies, maux de tête, fatigue chronique...*

La violence détruit le bien-être et dégrade la santé. Tous les aspects de la vie sont affectés : *famille, travail et vie sociale.*

### ➤ *Un état d'alerte permanent*

La victime vit en état d'alerte, sous la menace permanente de l'agression, qui peut surgir n'importe quand, pour n'importe quelles raisons.

Elle essaie constamment de deviner les intentions du/de la partenaire, de désamorcer les tensions.

Elle n'ose plus exprimer librement ses désirs, ses opinions, de peur de subir de nouvelles agressions. Elle s'ajuste à ses humeurs, évite tout ce qui pourrait être source de danger.

### ➤ *Un sentiment de culpabilité*

Souvent la victime se sent coupable de la violence qu'elle subit. Elle croit que c'est de sa faute, que c'est ce qu'elle a dit ou fait, ou quelque chose en elle qui ne va pas et qui a provoqué la violence de son/sa partenaire.

Elle pense qu'en modifiant son propre comportement, la violence disparaîtra. Elle se remet constamment en question, apporte des changements, mais rien n'y fait ; le/la partenaire continue de l'agresser.

### ➤ *L'estime de soi s'effondre*

A force d'être maltraitée, la victime en vient à perdre le sens de sa valeur. Elle se sent de plus en plus nulle, mauvaise et honteuse. La violence lui apparaît comme normale, voire justifiée, et qu'elle ne vaut pas mieux que ça.

Son seuil de tolérance augmente au point qu'elle ne perçoit plus que ce qu'elle vit est inacceptable. Les violences répétées détruisent son estime de soi et sa confiance dans ses capacités d'époux/d'épouse, de père/de mère ou de professionnel(le). S'ajoute à cela la honte de se laisser maltraiter, d'être un(e) homme/femme battu(e)".

### ➤ *L'isolement s'installe*

Sous la pression de son/sa partenaire ou parce qu'elle veut cacher sa situation, la victime s'éloigne peu à peu de sa famille, de ses ami(e)s. Elle fuit les rapports sociaux et évite de sortir. La perte de repères extérieurs favorise l'emprise du/de la partenaire. Ses doutes, sa confusion augmentent. Elle ne sait plus si ce qu'elle vit est acceptable. Elle se sent piégée dans la relation, impuissante à faire évoluer sa situation. Elle est sûre que toute tentative de s'en sortir est vouée à l'échec. Elle a le

sentiment que personne ne peut la comprendre, que personne ne se soucie d'elle. Elle se sent seule et désespérée.

### ➤ *Honte de rester, honte de revenir*

Souvent la victime se culpabilise parce qu'elle n'arrive pas à quitter son/sa partenaire ou qu'elle revient après être partie.

Plusieurs facteurs peuvent freiner la victime :

- volonté de ne pas faire subir aux enfants une séparation,
- culpabilité de laisser son/sa partenaire seul(e),
- pressions de l'entourage,
- peur des représailles, peur de perdre les enfants,
- manque d'argent, souci de ne pas trouver d'emploi, de logement...

Des sentiments ambivalents à l'égard du/de la partenaire la retiennent également comme :

- parce qu'il/elle se montre gentil(le) par moments,
- jure de l'aimer, promet de ne plus jamais recommencer
- une partie d'elle l'aime encore et veut y croire malgré tout.

### ➤ *Sortir de la violence prend du temps.*

Chaque personne a droit à son rythme, à son chemin personnel. Chaque séparation, même temporaire, est utile. Elle permet de mieux voir l'engrenage destructeur dans lequel elle est prise et d'éprouver sa capacité à vivre seule, à s'organiser avec les enfants.

### ➤ *La violence détruit la santé*

Occupées à survivre dans un environnement hostile, les victimes de violence s'épuisent, se vident de leur énergie vitale.

Elles souffrent souvent d'anxiété, de dépression, de stress, d'insomnies ou d'autres troubles (*nausées, étourdissements, douleurs dans la poitrine, maux de ventre, de dos, de tête, cauchemars, perte d'appétit, perte de concentration, dépendance à l'alcool, aux médicaments, pensées suicidaires...*)

Ces atteintes à la santé peuvent altérer la qualité de leur travail et entraîner des absences, avec le risque de perdre leur emploi.

### ➤ *Marques, blessures et lésions*

La violence physique laisse souvent des marques qui sont autant d'indices : hématomes, traces de strangulation, brûlures de cigarette... La mâchoire, les côtes ou les clavicules cassées sont fréquentes. Les agressions peuvent aboutir à des blessures dangereuses pour la vie, à des lésions irréversibles. Les tympans, la rate, les reins, l'abdomen ou les poumons sont souvent touchés. La violence physique se manifeste fréquemment pendant la grossesse et risque alors d'entraîner une fausse couche ou un avortement.

### ➤ *De la colère à la violence réactionnelle*

Parallèlement à la peur et à la honte, les victimes de violence ressentent de la colère, de la révolte. Certaines ravalent leurs sentiments parce qu'elles ne s'autorisent pas à les exprimer ou qu'elles ont peur de déclencher une violence plus grande chez leur partenaire.

D'autres réagissent avec agressivité. Elles vont par exemple crier, insulter le/la partenaire, voire le/la frapper en réponse aux violences subies.

Dans certains couples, enfin, il arrive que les deux partenaires recourent à la violence comme moyen courant de régler les conflits. Dans ce cas, les partenaires peuvent être aidés à double titre : en tant que victime et en tant que personne recourant à la violence.

### ❖ **LES ENFANTS FACE À LA VIOLENCE**

Le fait d'entendre des cris, de voir la détresse de leurs parents ou d'assister directement à des scènes de violence affecte les enfants. Ils vivent dans un climat de peur et d'insécurité. Même s'ils ne l'expriment pas clairement, ils sont fragilisés voire traumatisés par ce que vivent leurs parents et doivent être protégés.

Les enfants, plus petits, qui sont souvent dans les bras de leurs parents, risquent eux-mêmes de recevoir des coups en cas de violence physique.

### ➤ *Les enfants souffrent*

Les enfants vivant dans un contexte de violence conjugale ne sont jamais épargnés. Ils sont troublés face à ces éclats de violence imprévisibles et inexplicables. Le poids de ce "secret de famille" s'exprime par :

- de la tristesse
- de la détresse émotionnelle
- de l'anxiété
- un sentiment d'insécurité
- ils se sentent responsables

Les enfants ont tendance à beaucoup prendre sur eux. Ils se sentent souvent coupables de la violence et responsables d'améliorer la situation.

Ils peuvent chercher à :

- soigner : par exemple égayer leur mère déprimée, la soulager de ses tâches
- sauver : intervenir pendant les crises pour protéger le parent agressé
- se sacrifier : par exemple faire des bêtises, voire commettre un acte délinquant pour faire diversion, attirer l'attention des parents et faire qu'ils se rapprochent

### ➤ *Différents troubles se manifestent*

Les enfants peuvent réagir de différentes façons selon leur âge, la fréquence et la gravité des actes de violence. On peut notamment constater :

- de l'énurésie (pipi au lit)
- des troubles du sommeil (cauchemars, réveils en sursaut, angoisse au lever...)
- des troubles de l'alimentation



- des maux de ventre, de tête
- de l'agitation, voire de la violence contre soi ou contre d'autres enfants
- un repli sur soi, des difficultés à établir des relations avec des enfants du même âge
- des difficultés d'apprentissage

### ➤ *La violence affecte la relation parent-enfant*

En raison des traumatismes et du stress qu'ils vivent continuellement, les parents concernés par la violence conjugale peuvent manquer de disponibilité et de ressources pour répondre aux besoins de leurs enfants. Il leur arrive aussi de ressentir une forte irritabilité qui les conduit parfois à des débordements de colère et d'agressivité à l'égard de leurs enfants. Cela ne veut pas dire qu'ils ne sont plus capables de les aimer et de prendre soin d'eux. C'est la violence vécue au sein de leur couple qui conduit à cette situation.

### ➤ *Risque de banalisation*

En vivant dans une famille où règnent les agressions, les enfants risquent de développer un haut niveau de tolérance à la violence. La situation les amène à croire que la violence est un comportement acceptable, une façon de régler les conflits.

### ➤ *Il faut protéger les enfants*

Face aux agressions qui règnent dans leur maison, les enfants ont besoin de soutien et de protection. Il appartient aux parents d'agir pour le bien-être et la sécurité de leurs enfants.

## **Les règles qui doivent être appliquées dans les situations de violence conjugale sont les suivantes :**

- Un rappel à la loi aussi rapide et ferme que possible, ainsi qu'une prise de décision en adéquation avec le potentiel danger de la situation mais également en tenant compte de la dynamique du cycle de la violence et des mécanismes psychologiques afférant à ce type de situation.
- La rédaction et la transmission d'un procès-verbal au parquet est obligatoire lorsque l'infraction est constatée. Elle est recommandée dans le cas contraire, mais au minimum, une note de l'intervention doit être rédigée.
- La victime doit être accueillie de manière discrète et doit pouvoir recevoir les soins médicaux urgents qui sont nécessaires. Sa plainte doit être considérée et non banalisée. Tous les éléments de preuve doivent être collectés ainsi que les témoins auditionnés. La victime doit être mise en contact avec le service d'assistance policière aux victimes et doit recevoir les informations nécessaires. Il doit être fait en sorte qu'elle ne soit pas contrainte de quitter le domicile conjugal pour maintenir sa sécurité.
- Un contact avec le magistrat du parquet est obligatoire si la victime est porteuse de séquelles physiques et/ou psychologiques importantes, s'il est question de violences sexuelles, s'il existe une crainte fondée d'une nouvelle victimisation ou d'un danger pour

les enfants, si la situation de violences s'est fortement dégradée dernièrement, si une procédure civile de séparation est en cours, ou encore si la victime est enceinte.

- Tous les cas de violence conjugale doivent être évalués par le parquet selon leur gravité, conséquences, fréquence, mais également le danger encouru par la victime et les enfants, et les rapports de domination et soumission existant dans le couple. Suite à cette évaluation, le magistrat choisira soit de faire comparaître l'auteur, soit de le remettre en liberté avec rappel à la loi.
- Procéder ou faire procéder au rappel à la loi, éventuellement accompagné d'un report de décision (selon les dispositions que l'auteur s'engage à respecter) ou d'une mesure alternative telle que la médiation auteur-victime, le traitement médical et/ou psychologique ou la formation.
- Mettre l'affaire à l'instruction, arrêter l'auteur ou encore de le mettre en liberté sous conditions.
- Convoquer l'auteur devant le tribunal correctionnel dans un délai de minimum 10 jours et de maximum 2 mois.
- Reporter sa décision s'il est dans l'attente d'informations provenant de l'enquête ou d'expertises.
- Si la police n'a pas fait d'avis au parquet ou que l'auteur n'a pas été mis à disposition, le magistrat dispose également de plusieurs options :
  - Classer sans suite. Ce qui ne peut toutefois être décidé que si l'infraction n'est pas établie ou que les preuves sont insuffisantes et si l'appréciation de la situation est de nature à rassurer. A défaut, une enquête doit être menée dans le but d'évaluer l'évolution de la situation.
- Proposer des mesures alternatives telles que mentionnées ci-dessus.
- Reporter la décision selon les dispositions que l'auteur s'engage à respecter.
- Placer l'affaire à l'instruction, arrêter l'auteur ou le mettre en liberté sous conditions.
- Faire comparaître l'auteur devant le tribunal correctionnel.
- Les décisions concernant la liberté de l'auteur et les conditions y afférant doivent être transmises aux services de police et d'accueil des victimes afin que celles-ci puissent être protégées et informées.
- Les victimes doivent être protégées et la victimisation secondaire doit être empêchée notamment par le biais d'auditions vidéo-filmées lorsque les séquelles physiques et psychologiques sont importantes. Par ailleurs, la communication à la victime des droits dont elle dispose ainsi que des décisions prises à l'encontre des auteurs doit être favorisée.

Enfin, dans les situations qui suscitent l'inquiétude, la police s'assure de la manière dont la situation évolue en maintenant le contact avec la victime.

En cas de comparution de l'auteur, le magistrat dispose aussi de plusieurs options

## ➤ *Mesures supplémentaires pouvant être prises par le parquet*

La législation belge donne la possibilité au procureur du Roi d'interdire au conjoint violent l'accès au foyer du couple. Cette interdiction porte sur une durée de 10 jours maximum, et retrouve sa base légale dans la Loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique

Le non-respect de cette interdiction est réglé par la Loi du 15 juin 2012 relative au même sujet.

Afin de compléter ces deux lois, le Collège des Procureurs généraux a diffusé la circulaire relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique. Cette circulaire a pour but de préciser la Loi du 15 mai 2012, mais également « d'inviter les magistrats des parquets à agir avec prudence et à prendre cette mesure exceptionnelle, après réflexion, sur la base d'éléments sérieux recueillis. »

Les objectifs de ces trois textes légaux sont, notamment, de renforcer la Loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire, et complétant l'article 410 du Code pénal

Avec les textes de 2012, l'objectif est de permettre une intervention rapide, tant auprès de l'auteur qu'auprès de la victime. De la sorte, la victime a la possibilité de « se remettre et réfléchir au calme l'opportunité de demander des mesures au fond, telles que l'attribution permanente de la jouissance du domicile familial ou le dépôt de plainte.»

Nous avons émis l'hypothèse que le nombre peu élevé de dépôt de plainte était la conséquence de l'appréhension des répercussions éventuelles qu'un tel acte pourrait occasionner concernant le foyer commun. De manière additionnelle, cette intervention rapide permettait d'éviter que le conjoint violent puisse avoir un sentiment d'impunité parce qu'aucune mesure immédiate n'est prise. Cela devait également lui donner l'opportunité de prendre conscience de ses actes sans lui porter atteinte au niveau social et professionnel (ce qui serait difficilement évitable en cas de mandat d'arrêt). En outre, on donnait également aux intervenants directs une capacité d'action rapide lors de cas inquiétants, afin d'éviter que la situation s'empire et qu'une infraction soit commise.

A l'analyse du rapport publié en 2017 par le Ministère Public, il ressort que cette mesure n'est ni largement ni uniformément utilisée par les magistrats des parquets. Les raisons invoquées pour justifier son recours ou non dépendent des avantages et inconvénients que cet outil présente.

C'est un outil qui ne peut pas s'appliquer dans la majorité des situations. Soit dans les cas où la situation n'apparaît pas comme étant très inquiétante, les acteurs de terrain tenteront de trouver une solution plus arrangeante afin d'apaiser les parties concernées, soit dans le cas inverse, lorsque la situation apparaît comme étant beaucoup plus sérieuse, ce sont des mesures davantage contraignantes qui seront adoptées (réquisition du juge d'instruction).

En revanche, il s'agit d'une mesure concrète qui rend l'action de la Justice immédiatement visible. De plus, c'est un outil que le parquet peut utiliser sans avoir à requérir un juge d'instruction et même sans qu'une infraction soit constatée.

## ➤ *Prise en charge des victimes*

L'accueil des victimes, au sein des instances judiciaires, se fait à deux niveaux : au niveau du service d'assistance policière aux victimes, et au niveau des maisons de justice.

Au niveau de la police, chaque agent qui rencontre une victime est tenu de lui assurer une bonne prise en charge, un accueil de qualité ainsi qu'un soutien émotionnel.

Plus précisément, chaque corps de police doit compter au minimum un agent spécialisé dans l'assistance aux victimes et intégré au service d'assistance policière aux victimes.

Il s'agit d'un service de première ligne qui intervient pour prodiguer à la victime, à court terme après les faits, une assistance morale, des informations pratiques et administratives concernant ses droits, une explication concernant le cheminement de la plainte ...

Il ne s'agit jamais de travail psychothérapeutique ou social à proprement parler, auquel cas la victime se voit redirigée vers des services spécialisés dans les suivis de plus longue durée.

En outre, le service d'assistance policière aux victimes est actif, que la victime ait déposé plainte ou non.

Au sein des maisons de justice, les assistants de justice de l'accueil des victimes sont susceptibles d'être sollicités à tout moment de la procédure, sur saisine d'un magistrat.

Ils ont pour mission d'assurer la transmission des informations entre victimes et magistrats, telles que résultats d'enquête, compléments d'informations, conditions d'exécution de la peine, éclaircissements quant aux droits des victimes, explications concernant la procédure ou les décisions rendues, ...

Bien qu'ils n'effectuent jamais de guidance, ils représentent également un soutien émotionnel lors de moments particuliers tels que les reconstitutions ou les audiences.

## ➤ *Quelques chiffres :*

- Pour 65% des prévenus, l'unique suite donnée aux faits de violence conjugale est le classement sans suite, et pour 5% aucune décision n'est prise. 70% des prévenus ne fait donc face à aucune réaction effective. Lorsque le classement sans suite est l'unique mesure, le taux de récidive est de 24%.
- Les variables qui ont une influence sur le choix du classement sans suite sont, par ordre d'importance : la régularisation de la situation, les primo-délinquants (prévenus signalés pour la première fois), le prévenu est une femme, et les prévenus dont la violence en couple est la seule forme de délinquance.
- Le motif de classement sans suite est pour 32% des prévenus la régularisation. En cas de régularisation, la part de récidive est de 45% alors qu'elle est de 34% dans le cas inverse.
- La médiation a été proposée au moins une fois à 7% des prévenus, et est estimée terminée dans 3% des cas (bien qu'on ne sache pas si elle est aboutie avec succès ou non). Par ailleurs, celle-ci serait plutôt proposée dans les cas de violences physiques, comparativement aux autres types de violence. Quel que soit l'aboutissement de la

proposition de médiation, on observe un taux de récidive de 36%. Lorsqu'elle est refusée, le taux est de 49% et celui-ci est de 25% lorsqu'elle est estimée terminée.

- 17,6% des prévenus ont été renvoyés vers le tribunal
- 10,8% ont fait l'objet d'une condamnation pour violence conjugale au moins une fois. Le taux de récidive suite à une condamnation est évalué à 53%.
- 2,3% ont été sous le coup d'une peine d'emprisonnement.
- Le taux de récidive suite à un emprisonnement est quant à lui de 52%.
- La majorité des emprisonnements sont des peines de 6 mois à moins de 12 mois (40%). Viennent ensuite les peines de 3 mois à moins de 6 mois (24%), et de 12 mois à moins de 2 ans (22%).
- L'amende est l'unique peine pour 7,5% des prévenus, celle-ci étant accompagnée d'un emprisonnement subsidiaire allant d'un jour à 3 mois.
- Le taux de récidive suite à une condamnation à l'amende uniquement est de 54%.
- 2,8% ont fait l'objet d'une suspension du prononcé. Le taux de récidive après sollicitation du service Praxis dans le cadre d'une suspension ou d'un sursis probatoire est de 35%.

### ➤ *La convention d'Istanbul c'est quoi ?*

La Convention d'Istanbul est un texte du Conseil de l'Europe, l'organisation de défense des droits de l'homme au niveau européen. Elle vise à prévenir et lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et contre la violence domestique. La Belgique a signé ce texte en mars 2016, et il est entré en vigueur le 1er juillet de la même année.

L'État belge est maintenant considéré responsable des faits de violences, au même titre que l'auteur des violences, s'il ne met pas en œuvre ce qu'il doit pour empêcher et ensuite pour poursuivre ces violences.

### ➤ *Liens utiles*

#### **\*Urgences :**

Police Urgence : 101

Aide médicale d'urgence : 112

#### **Plateformes d'écoute :**

\*Ecoute violences conjugales 0800 30 0 30

Télé-accueil : 107

Ligne 103 «Ecoute Enfants» : 103

Ligne d'écoute SOS viol pour victimes de violences sexuelles : 0800 98 100

#### **\*Services de proximités :**

Police Mouscron : 056/ 86.30.00

Service d'assistance policière aux victimes Mouscron: 056/ 86.31.40

Service d'aide aux justiciables Tournai :069 /77.73.43

Permanence de l'aide juridique Mouscron : 056/39.04.50

Centre de Planning familial Aurore Carlier : 068/ 84.84.59

ABSL De Maux à Mots : 0485/ 96.21.77

**\*Demande de logements :**

SLM, société de logements sociaux : 056/85.44.99.

Mouscron-Logement AIS 056/ 86.02.73

**\*Hébergements d'urgence :**

Terre Nouvelle : 056/ 14.47.72

Maison Maternelle : 056/34.46.39



avec le soutien de

